
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 801

Affaires No 894 : PATTINSON
No 895 : PATTINSON

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,
Composé de M. Luis de Posadas Montero, Vice-Président,
assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; Mme Deborah Taylor
Ashford;

Attendu qu'à la demande de Joy Pattinson, ancienne
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du
Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'aux
21 avril et 31 août 1994, puis jusqu'aux 28 février, 31 mai et
31 août 1995 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant
le Tribunal;

Attendu que, le 7 août 1995, la requérante a introduit une
requête qui ne remplissait pas les conditions de forme prescrites
par l'article 7 du règlement du Tribunal;

Attendu que, le 13 octobre 1995, la requérante, après avoir
procédé aux régularisations nécessaires, a introduit une requête
contenant des conclusions demandant notamment au Tribunal :

DANS L'AFFAIRE No 894

"...

- 2.2D'annuler la décision prise au nom du défendeur de suspendre l'avancement d'échelon de la requérante à compter du 1er novembre 1989, décision qui lui a été communiquée par un mémorandum du Chef de l'administration du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 30 octobre 1989;
- 2.3D'ordonner au défendeur de restituer à la requérante l'avancement d'échelon auquel elle avait droit à compter du 1er novembre 1989, la restitution prenant effet à cette date, d'opérer l'ajustement de salaire correspondant à compter de cette date et de lui verser les arriérés de salaire qui lui sont dus en conséquence;
- 2.4D'inclure dans le montant de l'indemnité à verser à la requérante au cas où le défendeur déciderait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de l'indemniser du préjudice subi en usant de l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du statut, un montant approprié et adéquat en réparation du dommage qu'elle a subi au titre de sa pension de retraite du fait de la suspension de l'avancement d'échelon à compter du 1er novembre 1989;
- 2.5D'ordonner au défendeur de verser à la requérante une indemnité appropriée et adéquate pour l'atteinte portée à ses droits du fait de vices de procédure, de la méconnaissance des garanties d'une procédure régulière et d'un traitement inéquitable."

DANS L'AFFAIRE No 895

"...

- 2.2De juger que c'est à tort que la Commission paritaire de recours s'est déclarée incompétente pour connaître du recours formé par la requérante le 20 juillet 1994 contre la décision prise au nom du défendeur le 11 avril 1994 par le Chef de l'administration du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève et a conclu à l'irrecevabilité du recours;
- 2.3D'annuler la décision susmentionnée du Chef de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève;

2.4 D'ordonner au défendeur d'accorder à la requérante un nouvel avancement d'échelon à compter du 1er novembre 1990, d'opérer à compter de cette date l'ajustement de salaire correspondant et de lui verser les arriérés de traitement qui lui sont dus en conséquence;

2.5 D'inclure dans le montant de l'indemnité à verser à la requérante, au cas où le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de l'indemniser du préjudice subi en usant de l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du statut, un montant approprié et adéquat en réparation du dommage subi au titre de sa pension de retraite du fait de la suspension de l'avancement d'échelon à compter du 1er novembre 1990."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 20 mars 1996;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 26 avril 1996;

Attendu que, le 28 août 1996, la requérante a soumis des documents supplémentaires;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies en qualité de commis le 23 mai 1960. Elle a été employée, en vertu d'une série d'engagements pour des périodes de courte durée, en qualité de commis, de sténodactylographe et de secrétaire à l'Office des Nations Unies à Genève, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'UNESCO, à l'UNICEF et au PNUD.

À partir du 1er septembre 1980 et en 1981, la requérante a travaillé en vertu d'engagements de durée déterminée pour l'ONUDI (Genève); elle s'est ensuite vu accorder des engagements pour des périodes de courte durée jusqu'au 1er août 1985, date à laquelle lui ont été accordés par le Conseil de coordination du personnel à

Genève des engagements pour une durée déterminée qui ont pris fin le 31 décembre 1986. Le 1er août 1986, elle a été nommée à un poste de niveau G-5.

Le 1er janvier 1987, il lui a été octroyé un engagement d'une durée déterminée d'un an pour travailler au Conseil de coordination du personnel de Genève. Cet engagement a été prorogé d'un an lors de la mutation de la requérante au Service local (Genève) du Département des affaires de désarmement. À partir du 1er janvier 1988, elle a été employée en vertu d'un contrat de durée déterminée de deux ans devant expirer le 31 décembre 1989. Le Département des affaires de désarmement n'a pas recommandé la prorogation de son engagement au-delà du 31 décembre 1989.

À compter du 8 janvier 1990, la requérante s'est vu accorder un engagement de durée déterminée, qui a été prorogé pour des périodes de courte durée jusqu'au 1er septembre 1990, date à laquelle la requérante a obtenu un engagement pour une durée déterminée d'un an. Pendant la période janvier 1990-août 1991, elle a travaillé pendant trois mois (janvier-avril 1990) en qualité de secrétaire au Bureau du Coordonnateur des Programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan. Elle a été affectée au Groupe de la sécurité et de la sûreté (Services généraux) de septembre 1990 à janvier 1991. De janvier à août 1991, elle a été temporairement affectée au Bureau du Directeur général. Elle a été ensuite mise, du 1er septembre 1991 au 23 octobre 1991, en congé de maladie avec plein traitement, du 26 octobre 1991 au 2 avril 1992, en congé de maladie à mi-traitement, et du 3 avril 1992 au 16 mars 1993, en congé spécial à mi-traitement.

Le 29 septembre 1989, date à laquelle la requérante travaillait en qualité d'assistante du Directeur au Département des affaires de désarmement, ce dernier a informé le Chef de la Section

d'administration du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève qu'il ne comptait pas approuver la prorogation de l'engagement de la requérante, lequel devait expirer le 31 décembre 1989, en raison de "la détérioration de la qualité des services" de l'intéressée. Le 19 octobre 1989, le Directeur au Département des affaires de désarmement a en outre recommandé au Chef de la Section d'administration du personnel de suspendre l'avancement d'échelon de la requérante.

Dans une réponse en date du 25 octobre 1989, le Chef de la Section d'administration du personnel a demandé au Directeur au Département des affaires de désarmement le rapport spécial requis par le paragraphe 16 a) de l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2 du 28 novembre 1984 à l'appui de toute recommandation de suspension d'un avancement d'échelon. Le 30 octobre 1989, le Chef de la Section d'administration du personnel a écrit à la requérante pour l'informer de la recommandation du Directeur au Département des affaires de désarmement tendant à ne pas lui accorder d'avancement d'échelon. Il lui a également indiqué qu'il avait demandé au Directeur au Département des affaires de désarmement de préparer le rapport spécial exigé par l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2, lequel serait transmis, dès réception, à la requérante qui aurait le droit de le contester.

Le 31 octobre 1989, le Directeur au Département des affaires de désarmement a demandé au Chef de la Section d'administration du personnel de bien vouloir considérer comme constituant le rapport spécial le mémorandum du 29 septembre 1989 qui fournissait "un bref exposé des raisons motivant la mesure de suspension d'avancement d'échelon".

Le 1er novembre 1989, le Chef de la Section d'administration du personnel a adressé à la requérante le message suivant :

"Je vous envoie sous ce pli une copie du mémorandum du

31 octobre 1989 de [nom du Directeur au Département des affaires de désarmement] qui constitue, avec la pièce jointe, le rapport spécial requis par l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2 du 28 novembre 1984."

Le même jour, la requérante a demandé que la notification administrative concernant la suspension de l'avancement d'échelon soit "considérée comme nulle et non avenue et immédiatement retirée".

Le 30 novembre 1989, la requérante a formulé des objections contre le rapport spécial du Directeur au Département des affaires de désarmement. Le 14 décembre 1990, le Jury chargé d'enquêter sur les objections a recommandé que "tout en maintenant provisoirement la décision du Directeur au Département des affaires de désarmement, l'Administration accorde à [la requérante] un avancement d'échelon supplémentaire en 1991 pourvu qu'à ce moment-là son comportement professionnel remplisse, de l'avis de son nouveau chef, les conditions requises par la disposition 103.8 du Règlement du personnel".

Dans un télégramme daté du 21 février 1991, le fonctionnaire d'administration du Département des affaires de désarmement a noté que le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement avait informé le Bureau administratif du Département qu'il faisait sienne la recommandation du Jury et qu'il était "sans opinion quant aux recommandations que pourrait faire à l'avenir le nouveau chef de [la requérante].

Le 28 février 1991, le Chef de la Section d'administration du personnel a transmis à la requérante une copie du rapport du Jury chargé d'enquêter sur les objections et l'évaluation du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement. Ce dernier précisait qu'"[é]tant donné les conclusions auxquelles a conduit l'évaluation, il n'est pas pris d'autre décision au sujet de la suspension de votre avancement d'échelon".

Dans un rapport daté du 16 mars 1991, le comportement professionnel de la requérante pendant la période 9 avril-30 novembre 1990 a été évalué comme "très bon" par le Chef du Groupe de la sécurité et de la sûreté.

Le 5 juillet 1991, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours.

Le 10 juillet 1991, le Chef adjoint du Groupe de la sécurité et de la sûreté a évalué le comportement professionnel de la requérante pendant la période 9 avril 1990-18 janvier 1991 comme étant "inférieur au niveau requis". Il n'a pas été accordé d'avancement d'échelon à la requérante bien qu'une notification administrative datée du 19 mars 1991 ait prévu que l'augmentation de traitement correspondante serait versée à compter du 1er novembre 1990.

Le 16 juillet 1993, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport. Les paragraphes du rapport contenant les conclusions et recommandations de la Commission se lisaient en partie comme suit :

"Conclusions et recommandations

...

La Chambre, tenant compte ... des efforts déployés par l'Administration pour trouver à la requérante une série d'affectations après le 31 décembre 1989, date d'expiration de l'engagement de durée déterminée en vertu duquel elle travaillait au Département des affaires de désarmement, conclut que l'Administration s'est honnêtement employée à aider la requérante et à la traiter équitablement.

Tout en reconnaissant l'existence d'irrégularités de procédure, la Chambre est convaincue que ces irrégularités n'ont pas eu d'influence sur la décision administrative de suspension de l'avancement d'échelon. Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que la requérante a été traitée d'une manière globalement équitable, la Chambre décide de ne pas faire de recommandation en faveur du recours.

La Chambre décide d'adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une recommandation générale à l'effet de réviser le paragraphe 16 a) de l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2 et d'en remanier le libellé – pour les raisons énoncées aux paragraphes 29 et 30 du présent rapport – de façon qu'il se lise :

- 'a) Lorsque le Département ou le Bureau recommande de ne pas accorder d'avancement d'échelon à un fonctionnaire du fait que ses services ou sa conduite ne donnent pas satisfaction. Ce rapport doit être soumis au moins un mois avant la date à laquelle l'avancement d'échelon serait normalement accordé.'

Le 11 août 1993, la Sous-Secrétaire générale adjointe à l'administration et à la gestion a transmis à la requérante une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre cas à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et a noté que la Commission ne faisait pas de recommandation en faveur de votre recours. Il maintient en conséquence la décision contestée de laisser votre cas en l'état.

S'agissant de la recommandation générale de la Commission, contenue au paragraphe 49 de son rapport, tendant à réviser le paragraphe 16 a) de l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2 et à en remanier le libellé, le Secrétaire général l'examinera pour déterminer si une modification du Règlement du personnel et des politiques du personnel se justifie."

Le 7 mars 1994, la requérante a demandé au Chef de la Section d'administration du personnel de lui accorder l'avancement d'échelon auquel elle aurait normalement eu droit le 1er novembre 1990.

Le 11 avril 1994, le Chef de la Section d'administration du personnel lui a répondu dans les termes suivants :

"Vous noterez que si, comme vous le rappelez à juste titre, le Jury chargé d'enquêter sur vos objections à votre rapport

a fait, le 14 décembre 1990, une recommandation relative à la suspension de votre avancement d'échelon, nous vous avons, le 28 février 1991, informé de la décision du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement contenue dans le fax du 21 février 1991 adressé par le Département des affaires de désarmement (New York) à [nom du Directeur au Département des affaires de désarmement], décision qui, conformément à la recommandation du Jury chargé d'enquêter sur les objections, tendait à suspendre l'avancement d'échelon auquel vous auriez normalement eu droit en octobre 1989.

L'octroi éventuel, l'année suivante, de l'avancement d'échelon réclamé par vous dépendait du jugement que votre nouveau chef porterait, de son côté, sur votre comportement professionnel et ce, malgré la présence, dans le fax du 21 février 1991 émanant du Département des affaires de désarmement (New York), du membre de phrase '[le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement] est sans opinion quant aux recommandations que pourrait faire à l'avenir le nouveau chef de [la requérante]'

À cet égard, il est à noter que le Chef adjoint du Groupe de la sécurité et de la sûreté a établi le 10 juillet 1991 un rapport où il décrit globalement votre comportement professionnel comme étant inférieur au niveau requis.

Tels sont les faits et nous vous informons en conséquence que l'Administration de l'Office des Nations Unies à Genève considère l'affaire comme close."

Le 25 avril 1994, la requérante a demandé au Secrétaire général de procéder à un nouvel examen de la décision administrative citée plus haut. Le 21 juillet 1994, elle a formé devant la Commission paritaire de recours un recours contre la décision la privant de l'avancement d'échelon.

Le 11 mai 1995, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport. Les paragraphes du rapport contenant les constatations, recommandations et conclusions de la Commission se lisent en partie comme suit :

"La Chambre a constaté qu'en l'espèce, la lettre ne faisait que rappeler à la requérante la décision prise antérieurement

au sujet de la suspension de son avancement d'échelon et ne pouvait être considérée comme contestant une nouvelle décision administrative lui faisant grief. La Chambre a en outre été d'avis que cette question avait déjà été examinée par une autre chambre (affaire No 223 de la Commission paritaire de recours) et qu'elle ne pouvait se prononcer sur sa recevabilité car, ce faisant, elle réouvrirait une affaire dans laquelle une décision confirmant la conclusion de la chambre avait été prise par le Secrétaire général. La Chambre a donc conclu que le recours était irrecevable ratione materiae.

Au surplus, la Chambre a constaté que la requérante avait saisi l'occasion de former un recours contre la lettre du Chef de la Section d'administration du personnel datée du 11 avril 1994 pour lever toute incertitude quant au point de savoir si les délais prévus par la disposition 111.2 du Règlement du personnel étaient respectés, alors que la décision contre laquelle elle aurait dû se pourvoir était celle du 28 février 1991. N'ayant pas formé de recours contre cette décision, la requérante était forclosée. La Chambre a conclu que le recours était irrecevable ratione temporis.

Conclusions et recommandations

La Chambre conclut que la lettre du Chef de l'administration du personnel rappelant à la requérante que l'affaire était close n'est pas une décision administrative susceptible de servir de base à un recours. Elle ne relève donc pas de la compétence de la Commission et le recours est en conséquence irrecevable."

Le 30 juin 1995, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a transmis à la requérante une copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre cas à la lumière du rapport de la Commission. Il a noté les conclusions de la Chambre selon lesquelles votre recours était irrecevable ratione materiae et ratione temporis. La Commission fonde ses conclusions sur la constatation que la décision administrative qui est à l'origine du recours est en fait celle qui vous a été communiquée dans la lettre du 28 février

1991, décision contre laquelle vous avez formé un recours et qui a fait l'objet du rapport No 223 de la Commission paritaire de recours. La Commission a également conclu que la lettre du 11 avril 1994 ne communique pas de décision administrative nouvelle mais se borne à rappeler la décision du 28 février 1991. Le Secrétaire général fait siennes les constatations et conclusions de la Commission et a en conséquence décidé de maintenir la décision contestée et de ne pas prendre d'autre mesure concernant votre cas."

Le 13 octobre 1995, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le défendeur a contrevenu aux procédures réglementaires destinées à protéger les intérêts des fonctionnaires en présentant le rapport spécial la veille du jour où s'ouvrait le droit de la requérante à un avancement d'échelon, la privant ainsi des garanties d'une procédure régulière.

2. Le refus à la requérante de l'avancement d'échelon a été motivé par le parti pris ou d'autres facteurs étrangers au service.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En informant la requérante qu'elle avait le droit de contester l'appréciation de son comportement professionnel qui a conduit à la décision de ne pas lui accorder l'avancement d'échelon normalement dû et en procédant d'une manière équitable et raisonnable, le défendeur a accordé à la requérante les garanties d'une procédure régulière.

2. Le refus à la requérante de l'avancement d'échelon n'est pas entaché de parti pris ou d'abus de pouvoir ou motivé par d'autres facteurs étrangers au service.

3. Une décision de ne pas revenir sur une demande frappée de forclusion n'est pas susceptible de recours.

Le Tribunal, ayant délibéré du 30 octobre au 21 novembre 1996, rend le jugement suivant :

I. Comme les deux requêtes introduites par la requérante portent sur le même ensemble de circonstances factuelles, le Tribunal ordonne la jonction des deux affaires et statue dans le présent jugement sur l'une et l'autre requêtes.

II. Les deux requêtes tirent leur origine d'une décision du défendeur ordonnant la suspension de l'avancement d'échelon de la requérante pour 1989. La requérante prétend que cette décision a été irrégulièrement prise et mise en oeuvre. Elle prétend en outre que le défendeur l'a, à tort, privée d'un nouvel avancement d'échelon pour 1990, que le Jury chargé d'enquêter sur ses objections à son rapport avait recommandé de lui octroyer.

III. L'instruction administrative ST/AI/240 dispose que, lorsqu'est faite une recommandation tendant à suspendre un avancement d'échelon pour services ou conduite ne donnant pas satisfaction, un rapport spécial "doit être soumis avant la date à laquelle l'avancement d'échelon serait normalement accordé". L'instruction administrative dispose en outre que les rapports spéciaux "doivent être brefs et ne porter que sur les faits les motivant" et qu'ils "sont soumis par le chef du département ou bureau sous la forme d'un mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général aux Services du personnel".

IV. La requérante devait bénéficier d'un avancement d'échelon au 1er novembre 1989. Ayant reçu une notification en ce sens, son superviseur a, le 19 octobre 1989, informé le Chef du Service du personnel qu'il recommandait de suspendre l'avancement d'échelon. Son bref mémorandum signalait simplement que l'intéressée n'avait pas atteint, pendant la période considérée, le niveau requis par la disposition 103.8 a) du Règlement du personnel. Dans une réponse datée du 25 octobre 1989, le Chef de la Section d'administration du personnel a demandé au superviseur de la requérante le rapport spécial exigé par l'instruction administrative ST/AI/240 pour la suspension d'un avancement d'échelon.

V. La requérante a été informée le 30 octobre 1989 de la recommandation tendant à suspendre l'avancement d'échelon auquel elle aurait normalement eu droit le 1er novembre. Elle a en outre été informée que son superviseur avait été invité à préparer un rapport spécial, qu'elle aurait la possibilité de contester dans le mois qui en suivrait la réception. Il lui a également été annoncé que son avancement d'échelon serait suspendu à compter du 1er novembre. Le 31 octobre 1989, le superviseur de la requérante a demandé que le mémorandum qu'il avait soumis un mois plus tôt au sujet de la requérante soit considéré comme constituant le rapport spécial requis. Ce mémorandum avait trait au non-renouvellement de l'engagement de la requérante et formulait un certain nombre de critiques au sujet de son comportement professionnel.

VI. La requérante fait valoir que les règles subordonnent la suspension d'un avancement d'échelon à la préparation d'un rapport spécial. Le Tribunal estime que, bien que le mémorandum soumis par le superviseur de la requérante n'ait pas été préparé à cette fin, il répond, dans sa forme et dans son contenu, aux exigences de

l'instruction administrative ST/AI/240 citée plus haut. Il énumère les divers aspects pertinents du comportement professionnel servant de fondement à la recommandation de suspension d'un avancement d'échelon et expose les raisons de la décision.

VII. La requérante soutient en outre que son avancement d'échelon n'aurait pas dû être suspendu avant que le rapport spécial n'ait été soumis et que la procédure d'objection qui lui était ouverte n'ait été menée à son terme. Le Tribunal convient que le défendeur a procédé de telle sorte que la requérante n'a pas eu la possibilité d'user de la procédure d'objection avant que la décision ne soit prise. Mais, comme le souligne le défendeur, la décision a ultérieurement fait l'objet d'un nouvel examen et la requérante aurait pu se voir accorder l'avancement d'échelon à titre rétroactif. Le Tribunal conclut que, sur ce point, la requérante a bénéficié des garanties d'une procédure régulière et que le défendeur s'est comporté d'une manière raisonnable.

VIII. La requérante a usé de la possibilité qui lui était offerte de contester la suspension de son avancement d'échelon. Les recommandations du Jury chargé d'enquêter sur ses objections font l'objet de sa seconde demande, que la Commission paritaire de recours a considérée comme irrecevable. Le Jury a recommandé que la décision suspendant l'avancement d'échelon soit provisoirement maintenue et que la requérante se voie accorder un avancement d'échelon supplémentaire en 1990, si son nouveau superviseur considérait son comportement professionnel comme satisfaisant. Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement a entériné la recommandation du Jury tendant au maintien de la décision de suspension de l'avancement d'échelon et la requérante en a été informée le 28 février 1991.

IX. La requérante prétend qu'en entérinant la recommandation du Jury, le Secrétaire général s'est engagé à lui accorder un avancement d'échelon supplémentaire, dont l'octroi dépendrait de l'évaluation de son comportement professionnel par son nouveau superviseur, et que la décision lui refusant cet avancement d'échelon ne lui a été communiquée qu'en avril 1994 et suite à sa demande. Le défendeur répond que sa décision a été communiquée à la requérante en février 1991, en tant que partie intégrante de la décision prise sur la base des recommandations du Jury chargé d'enquêter sur les objections. Toute demande formulée à ce stade serait donc hors délai comme l'a déclaré la Commission paritaire de recours.

X. En analysant la décision du défendeur de février 1991, le Tribunal note qu'il y est expressément fait référence aux recommandations futures du nouveau superviseur de la requérante et signalé que le Secrétaire général adjoint "est sans opinion" sur ce point. Le Tribunal voit là l'indication que le défendeur, s'il souscrivait à la recommandation du Jury chargé d'enquêter sur les objections relative à la suspension de l'avancement d'échelon, ne souscrivait pas pour autant à la recommandation du Jury relative à l'octroi d'un avancement d'échelon supplémentaire.

XI. Sans doute pourrait-on soutenir que le défendeur a ultérieurement pris une décision à l'effet de ne pas accorder un avancement d'échelon supplémentaire. Cette décision serait susceptible de réexamen mais elle n'est pas liée aux recommandations du Jury chargé d'enquêter sur les objections qui n'ont naturellement pas de caractère obligatoire et qui sont évoquées dans la communication du défendeur de 1991. La demande de la requérante est

fondée sur ces recommandations mais, comme le Tribunal constate que le défendeur n'a pas accepté celle des recommandations du Jury qui avait trait à l'octroi d'un avancement d'échelon supplémentaire, la demande est dépourvue de fondement.

XII. Par ces motifs, les requêtes sont rejetées en totalité.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-Président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Deborah Taylor ASHFORD
Membre

New York, le 21 novembre 1996

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire